

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

12/07/85

**Origine :**

ENSM

**Réf. :**

ENSM n° 978/85

MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs des CETELIC  
(pour attribution)

M le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
de LYON  
(pour attribution)

M le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse  
des Travailleurs Salariés  
(pour information)  
MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour information)

**Plan de classement :**

4

**Objet :**

PRISE EN CHARGE DE LA VACCINATION ANTI-GRIPPALE DES PERSONNES AGEES DE 75 ANS ET PLUS.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

12/07/85

MM les Directeurs des CETELIC

**Origine :**  
ENSM

M le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
de LYON

**(pour attribution)**

M le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse  
des Travailleurs Salariés

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

**(pour information)**

**N/Réf. :** ENSM N° 978/85

**Objet :** Prise en charge de la vaccination anti-grippale des personnes  
âgées de 75 ans et plus

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la Fédération Nationale de la Mutualité Française, associées au sein de PREMUTAM, ont organisé, depuis Septembre 1982, un campagne de vaccination anti-grippale des personnes âgées de 75 ans et plus.

Il s'agissait, conformément à la vocation de PREMUTAM, d'une expérience destinée à tester dans quelle mesure la gratuité du vaccin permettrait d'augmenter significativement le pourcentage de personnes âgées qui se feraient vacciner.

L'expérience, qui s'est déroulée pendant trois ans, a effectivement permis une amélioration de la couverture vaccinale des personnes âgées. Au terme de cette expérience, la Commission de l'Assurance Maladie de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a demandé que cette vaccination soit prise en charge sur le compte Risque.

Cette proposition n'ayant pas reçu de réponse officielle, début juillet 1985, il a été décidé d'ajouter la vaccination anti-grippale des personnes âgées de 75 ans et plus, à la liste des prestations supplémentaires obligatoires prises en charge par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

La vaccination anti-grippale des personnes âgées de 75 ans et plus se poursuivra donc en 1985, selon des modalités pratiquement similaires à celles utilisées précédemment.

La prise en charge, à 100 %, concerne le vaccin contre la grippe, seul ou associé (Tétagrip) et fait l'objet d'une procédure de tiers-payant direct entre la Caisse et le Pharmacien. La prescription médicale est obligatoire ; en effet, c'est à l'occasion d'une consultation ou visite que la prescription peut être délivrée. Les actes médicaux, para-médicaux ou d'analyses seront remboursés, exceptionnellement, dans les conditions ordinaires.

La durée de validité de la prise en charge est fixée du 15 Septembre au 15 Décembre 1985. Le vaccin devra donc avoir été délivré au plus tôt le 15 Septembre et au plus tard le 15 Décembre 1985.

Sont bénéficiaires de la prise en charge les personnes nées en 1910 et antérieurement, et relevant, à titre d'assuré ou d'ayant droit, du régime général de Sécurité Sociale.

Vous recevrez, très prochainement, une circulaire technique qui vous fournira toutes indications nécessaires pour la mise en oeuvre de cette procédure.

Il conviendrait, le cas échéant, de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer en appelant la Direction concernée de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, selon la nature du problème rencontré.

**Dominique COUDREAU**